



REPUBLIQUE FRANCAISE
MAIRIE DE CHAMBERY
Département de la Savoie

DECISION DU MAIRE N° DDM-2023-183

En application des articles L. 2122-22 et L.2122-23
du code général des collectivités territoriales

DÉCISION D'ESTER EN JUSTICE ET DÉSIGNATION D'AVOCAT CONCERNANT LE CONTENTIEUX AUPRÈS
DE LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE LYON - SYNDICAT DES COPROPRIÉTAIRES DE L'IMMEUBLE
LE GRANIER N°23LY00263 RECOURS CONTRE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 28 NOVEMBRE 2022

Le syndicat des copropriétaires de la résidence Le Granier, située rue du Commandant J. Perceval, a
déposé une requête en appel devant la Cour Administrative de Lyon contre le jugement du Tribunal
Administratif de Grenoble du 28 novembre 2022 enregistrée sous le numéro 23LY00263

EN CONSEQUENCE :

Le Maire de la Ville de CHAMBERY,

Vu les articles L.2122-22, alinéa 16, 11 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DCM-2020-117 du 17 juillet 2020 relative aux délégations du conseil municipal au maire,

Vu la délibération n°DCM-2023-089 du 15 mai 2023 relative à l'actualisation des délégations du conseil municipal
au maire,

Vu les délibérations annuelles relatives à la dette et les emprunts,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} :

La commune de Chambéry décide de défendre dans cette affaire et désigne Maître Christophe LAURENT, avocat
au barreau de Chambéry et situé 15, place de la gare, 73000 CHAMBERY, pour la défense de ses intérêts.

ARTICLE 2° :

La convention d'honoraires associée à cette affaire a été approuvée et signée.

ARTICLE 3° :

La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de son affichage ou de sa
publication en déposant un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble. Le tribunal administratif peut
être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site www.telerecours.fr

Dans ce même délai, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire (par lettre avec
Accusé Réception). Cette démarche suspend le délai de recours contentieux. Toutefois, ce recours gracieux n'est
pas suspensif de la présente décision et le silence de l'autorité territoriale gardé pendant deux mois à compter de
la réception de cette demande vaut rejet de celle-ci.

ARTICLE 4 :

La présente décision valant délibération sera soumise aux formalités prévues à l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales.

Fait à Chambéry,

Accusé de réception - contrôle de légalité

Nature de l'acte : Décision Classique

Numéro attribué à l'acte : DDM-2023-183

Objet de l'acte : DÉCISION D'ESTER EN JUSTICE ET DÉSIGNATION D'AVOCAT
CONCERNANT LE CONTENTIEUX AUPRÈS DE LA COUR
ADMINISTRATIVE D'APPEL DE LYON - SYNDICAT DES
COPROPRIÉTAIRES DE L'IMMEUBLE LE GRANIER N° 23LY00263
RECOURS CONTRE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 28 NOVEMBRE 2022

Thème Préfecture : 5 - Institutions et vie politique 8 - Decision d ester en justice

Date de l'acte : 17 juillet 2023

Annexe(s) : convention d'honoraires

Identifiant de télétransmission : 073-217300656-20230717-lmc1H29819H1-AR

Identifiant unique de l'acte : lmc1H29819H1

Date de transmission en Préfecture : 17 juillet 2023

Date de réception en Préfecture : 17 juillet 2023

Publication : du 17 juillet 2023 au 18 septembre 2023